

**SYNDICAT DES TRANSPORTS D'ILE DE FRANCE
CONSEIL D'ADMINISTRATION**

EXTENSIONS DU TRAMWAY T3

DECISION n° 8285
prise dans sa séance du 8 avril 2005

Vu l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile de France,

Vu le décret n° 59-1090 du 23 septembre 1959 modifié portant statut du Syndicat des transports d'Ile de France,

Vu le décret n°2002-1275 du 22 octobre 2002 relatif à l'organisation du débat public et à la Commission Nationale du Débat Public, et notamment l'article 2,

Vu les articles L121-8 et suivants du code de l'environnement,

Le conseil d'administration du Syndicat des transports d'Ile de France,

DECIDE

Article 1 : de mandater la ville de Paris pour saisir la Commission Nationale du Débat public sur la base du dossier d'objectifs et de caractéristiques principales pour les extensions du tramway T3. Le conseil d'administration du STIF sera de nouveau saisi de l'orientation à donner au projet dès achèvement de la concertation ou du débat public issu(e) de cette saisine.

Article 2 : en cas de décision positive sur l'organisation d'un débat public les études nécessaires au débat seront poursuivies sur la base des orientations définies dans le dossier d'objectifs et de caractéristiques principales en étroite collaboration avec la ville de Paris et la RATP, futur exploitant.

Article 3 : en cas de décision positive sur l'organisation d'un débat public , et en cas de décision positive concernant l'organisation des Jeux Olympiques à Paris en 2012, le directeur général est autorisé à signer la convention d'études entre le STIF et la RATP relative aux extensions de T3 pour un montant global de 149 490 € HT, soit 178790,04 € TTC.

Le président du conseil d'administration du
Syndicat des transports d'Ile de France


Bertrand Landriel